Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/07_2026

Lausanne, le 12 mars 2026

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 29 janvier 2026 (9C_156/2025)

Déduction fiscale pour frais de garde d'enfants

Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral admet que les frais de camps de vacances pour enfants peuvent représenter des frais de garde déductibles fiscalement. Cela suppose toutefois que c'est avant tout pour répondre à un besoin de garde que le contribuable qui en assure l'entretien a confié la prise en charge de son enfant à la structure correspondante. Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'Administration fiscale cantonale du canton de Genève contre l'arrêt de la Cour de justice, qui avait donné raison aux contribuables.

Des contribuables genevois, mariés et exerçant tous deux une activité lucrative, ont deux enfants scolarisés en école publique, qui étaient âgés de 6 et 4 ans en 2022. Conformément au système scolaire genevois, les enfants de cet âge n'ont pas école le mercredi. En 2022, les contribuables ont inscrit leurs enfants à des « cours créatifs » proposés par une école de langues privée le mercredi de 9h à 13h ; durant les vacances scolaires, ils y ont également inscrit leurs enfants à des stages d'une semaine (« camps thématiques »). L'aînée a ainsi suivi cinq stages et le cadet un stage. Dans leur déclaration d'impôt 2022, les contribuables ont déduit les frais correspondants à titre de frais de garde. L'Administration fiscale du canton de Genève puis le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève ont refusé la déduction, mais leur ont néanmoins accordé une déduction forfaitaire de 250 francs pour chaque « camp thématique » effectué par les enfants, en application de la pratique cantonale visant à accorder pour les camps de vacances la même déduction que celle qui était déjà ouverte pour la

fréquentation des centres aérés gérés par les maisons de quartier du canton. La Cour de justice du canton de Genève a en revanche donné raison aux contribuables.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'Administration fiscale cantonale genevoise contre l'arrêt de la Cour de justice. La déduction, qui est plafonnée, est ouverte pour les frais encourus pour la garde d'un enfant par un tiers si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais ont un « lien de causalité direct » avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable. La garde d'un enfant par un tiers doit donc d'abord répondre à un besoin de garde. Les parents qui travaillent sont aussi susceptibles d'avoir besoin de faire garder leurs enfants durant une partie des vacances scolaires, ainsi que, dans le canton de Genève, le mercredi. Le Tribunal fédéral souligne que la loi n'indique pas qui sont les tiers susceptibles de garder des enfants, qu'elle ne limite pas la déduction à un certain type de structure ou à une certaine catégorie de personnes et qu'elle ne définit pas non plus ce que signifie positivement « garder un enfant ». À cet égard, il constate que le droit fédéral impose aux structures dédiées à l'accueil de jour d'enfants (crèches et garderies notamment) de proposer aux enfants des activités adaptées à leur âge, ce qui montre que la notion de garde d'enfant ne se limite pas à une simple surveillance passive et qu'elle peut inclure des activités. L'autorité fiscale ne peut donc pas refuser une déduction au motif que la structure qui a pris en charge l'enfant lui a proposé des activités spécifiques. En outre, un tel refus pénaliserait les parents qui n'ont pas trouvé de place dans une structure dédiée à l'accueil de jour d'enfants (ou, dans le canton de Genève, dans un centre aéré) et irait à l'encontre du but de la déduction, qui consiste à favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et à encourager le travail des femmes. L'octroi de la déduction suppose toutefois que c'est prioritairement pour répondre à un besoin de garde que le contribuable a placé son enfant dans la structure en question, la possibilité d'y exercer une activité de loisirs ou d'y acquérir une compétence n'étant que secondaire. Dans le cas d'espèce, les contribuables, qui exercent tous deux une activité lucrative, ont apporté cette preuve.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 12 mars 2026 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Banques de données des arrêts > Tous les arrêts >* entrer 9C_156/2025.